

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 5 (1913)
Heft: 10

Artikel: La semaine anglaise en France
Autor: Laurens, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383029>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ment nouveau sorte une œuvre de paix et de justice sociale.

Je recommande notre motion à votre acceptation.



La semaine anglaise en France.

Après les Syndicats ouvriers et les Commissions départementales du travail, le Conseil supérieur du travail s'est prononcé en faveur de la semaine anglaise. A une faible majorité, il est vrai, les vœux suivants ont été adoptés :

« A. — Pour les femmes et les enfants.

La journée légale du travail pour les femmes et les enfants employés dans l'industrie reste fixée, pour les cinq premiers jours de la semaine, à dix heures. Le samedi, le travail, sans exception, devra cesser à midi.

B. — Pour les hommes adultes.

La journée de travail des hommes adultes employées dans l'industrie reste soumise, pendant les cinq premiers jours de la semaine, aux règles établies par le décret-loi du 9 septembre 1848, modifié par l'article 2 de la loi du 30 mars 1900.

Le samedi, dans les industries qui seront déterminées par la Commission permanente du Conseil supérieur du travail, le travail pourra cesser, pendant toute l'année, ou seulement une partie de l'année, le samedi après-midi.

L'heure de cessation du travail sera arrêtée d'un commun accord entre les Syndicats patronaux et ouvriers de la ville, ou de la région, ou à défaut par les Conseils de prud'hommes.

C. — Dans les établissements commerciaux de gros, bureaux, banques, assurances — et partout où la mesure pourra être réalisée sans préjudice grave pour le public — le travail cessera à midi les samedis et veilles de jours fériés.

Dans les autres établissements commerciaux, le personnel bénéficiera d'un repos compensateur l'un quelconque des jours de la semaine, de préférence le lundi.»

L'enquête qui avait précédé cette discussion avait démontré que l'opinion ouvrière était favorable à la réforme.

Du côté patronal, l'opposition n'était pas irréductible. Dans beaucoup d'industries l'usage s'est établi de libérer les ouvriers de bonne heure le samedi et il s'agit de consacrer légalement cet usage plutôt que d'innover.

Mais la plupart des syndicats patronaux, d'accord avec de nombreux syndicats ouvriers, représentés les uns et les autres dans les Commissions départementales du travail, appelées à formuler leur avis sur la question, estiment que la semaine

anglaise doit être établie par une convention internationale.

C'est de ce côté que la solution nous paraît, à nous aussi, devoir être cherchée. Avant d'alourdir encore par des dispositions insuffisamment mûries notre législation du travail en perpétuelle gestation, il faut ne point décourager l'industrie nationale.

Confions aux prochains congrès internationaux le soin de régler au mieux des intérêts du monde du travail cette question, grave entre toutes par l'accentuation de la crise de main-d'œuvre qu'elle provoquerait.

Les études, les tractations dont elle s'accompagnera seront une heureuse occasion de rapprocher patrons et ouvriers. Ce sera autant de gagné pour la paix du travail.

A. Laurens.



La fatigue oculaire chez les ouvriers.

Voici les conclusions, fort intéressantes, d'une étude de M. le Dr Terrien, sur l'éclairage rationnel des ateliers et le surmenage oculaire chez les ouvriers, qui a paru dans le *Bulletin de l'Inspection du Travail*.

Toute fatigue prolongée de l'œil se traduit tout d'abord par une exagération du clignement, puis les détails des objets fixés se troublent par suite du relâchement de l'accommodation, c'est l'asthénopie accommodative; il peut même se produire de la diplopie binoculaire par le relâchement de la convergence (asthénopie musculaire), tous phénomènes s'accompagnant de rougeur de la conjonctive, de larmoiement, de douleurs névralgiques périorbitaires, quelquefois même de photophobie et dont l'ensemble caractérise la fatigue oculaire à tous les degrés.

Celle-ci sera naturellement très variable avec le genre de travail, sa durée et, surtout, suivant le genre de réfraction du sujet qui l'exécute. Il est évident que les ouvriers atteints de vice de réfraction, myopie, hypermétropie, astigmatisme, seront beaucoup plus sensibles que d'autres aux effets nocifs d'un travail prolongé, et il serait intéressant, à ce point de vue, de corriger soigneusement la réfraction lorsque celle-ci n'est pas normale, en particulier chez les jeunes sujets. Bien des affections oculaires pourraient être évitées de ce chef.

D'une manière générale, il serait à désirer que le travail ne fût jamais prolongé trop longtemps, surtout lorsqu'il s'agit de travaux fins et délicats. Le travail devrait être suspendu souvent, ne fut-ce qu'une ou deux minutes à la fois, afin de permettre le relâchement de l'accommodation. Et on aurait l'avantage, tout en ménageant l'organe visuel, d'éviter les accidents si fréquents dans l'in-